

NOTE D'INFORMATION

Refus d'autorisation d'instruction en famille sans motivation

Vous avez reçu un refus non motivé suite à votre demande d'autorisation d'Instruction En Famille ? Voici quelques éléments législatifs qui peuvent vous aider dans vos démarches. [N'hésitez pas à en informer votre interlocuteur par écrit et à joindre cette note à votre courrier.](#)

Le cadre législatif concernant l'Instruction En Famille a changé en août 2021, suite au vote de la loi confortant le respect des principes de la République et à la mise en place des décrets d'application. Comme vous le savez, cette modalité d'instruction est désormais soumise à autorisation.

La demande d'autorisation doit être déposée pour l'un des quatre motifs prévus par la loi et encadrés par le décret n°2022-182 du 15 février 2022.

Plusieurs familles parmi les quelque 5.000 sympathisants de l'action du collectif FÉLICIA, actif dans la défense et la promotion du libre choix de l'enseignement et des apprentissages, nous ont signalé avoir reçu des refus d'autorisation d'enseignement en famille, [non motivés](#). Cette méthode est incompatible avec les pratiques légales régissant l'autorisation d'Instruction En Famille et les échanges entre les citoyens et l'administration.

En effet, comme le stipule l'article L211-2 du [Code des relations entre le public et l'administration](#) :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent ».

Plus précisément, le 7° de cette disposition indique : *« À cet effet, doivent être motivées les décisions qui refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5. »*

L'article L 211-5 précise que concernant les actes unilatéraux pris par l'administration : *« la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »*

De plus, après l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le **Conseil constitutionnel** a précisé comme suit dans **sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021** : « *il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.*»

En outre, **l'article 62 de la Constitution** dispose que les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

L'absence de motivation d'un refus empêche, de fait, le juge administratif de contrôler l'absence de "discrimination de quelque nature que ce soit" exigée par le Conseil constitutionnel.

Aussi en cas de refus d'autorisation non motivé, **nous vous conseillons :**

- **de saisir votre relais local de la défenseure des droits**
- **d'alerter votre député**
- **de déposer un recours** afin de comprendre ce qui n'a pas été jugé conforme par l'autorité de l'État chargé de l'autorisation et de demander aux services de l'Éducation nationale de procéder à une nouvelle étude du dossier avec **délivrance du motif, si confirmation du refus.**
- **de joindre cette note** à vos divers courriers

FÉLICIA poursuit sa mission d'information
des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.

